

## SERVICE URGENCE

<b>Typologie</b> <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
<b>Définition</b> <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service tenu d'accueillir toute personne en situation d'urgence qui s'y présente spontanément ou qui lui est adressée. Il doit assurer la prise en charge diagnostique et thérapeutique, les soins, la surveillance et l'observation du patient, le cas échéant jusqu'à son orientation vers le service adéquat. Le service d'urgence travaille en lien étroit avec les services de secours et les maisons médicales et dispose d'un accès à un service d'imagerie médicale, aux services de médecine interne générale, de traumatologie, de chirurgie viscérale, de soins intensifs et anesthésie et de psychiatrie aiguë, ainsi qu'au plateau technique de chirurgie, établis sur le même site. Les critères et les modalités de transfert des patients vers le service de soins intensifs et anesthésie sont précisés et portés à la connaissance du personnel de l'établissement. L'organisation de l'orientation du patient vers une autre structure se fait selon des procédures préalablement définies et l'orientation vers un autre établissement fait l'objet d'une convention entre les établissements concernés. Lorsqu'elle n'a pas lieu dans un service d'urgence pédiatrique, la prise en charge des enfants dans un service d'urgence est organisée en collaboration avec une structure pédiatrique située ou non dans l'établissement ou avec les médecins spécialistes concernés, selon une filière d'accueil et de soins séparée. Lorsque l'activité le justifie, l'accueil des enfants est organisé dans des locaux individualisés de manière à permettre une prise en charge adaptée à leur âge et à leur état de santé. L'organisation est adaptée pour favoriser la présence des proches, et notamment des parents, auprès des enfants pris en charge.			
<b>Niveau national</b>		<b>Planification</b> <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	<b>Autorisations</b> <i>01.01.2019</i>	<b>Situation au 1.07.2021</b>
	Services Antennes	4 services /	4 services /	4 services /
	Nombre de lits-portes minimum/service	Service sans lit	4 lits portes	4 lits portes
	Nombre de lits-portes maximum au niveau national	Service sans lit	23 lits portes	23 lits portes

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
<b>Autorisations</b> <i>01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : <b>4 lits portes</b>	CHL-Centre : <b>5 lits portes</b>	CHEM-Esch : <b>6 lits portes</b>	HRS-Kirchberg : <b>8 lits portes</b>
<b>Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021</b>	CHdN-Ettelbruck : <b>4 lits portes</b>	CHL-Centre : <b>5 lits portes</b>	CHEM-Esch : <b>6 lits portes</b>	HRS-Kirchberg : <b>8 lits portes</b>